

# **VS\_GERICHTE S1 19 121 vom 20. September 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 19 121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_19_121)

FR: VS\_GERICHTE S1 19 121 du 20 septembre 2021

IT: VS\_GERICHTE S1 19 121 del 20 settembre 2021

## **Regeste**

S1 19 121 JUGEMENT DU 20 SEPTEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourante contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (intérêts moratoires sur cotisations personnelles AVS)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément. Posté le 13 juin 2019, le recours contre la décision sur opposition du 7 juin 2019 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente

- 4 - (art. 56 et 57 LPGA, 52 al. 5 LAVS et 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige porte sur la facturation d'intérêts moratoires sur les cotisations AVS/AI/APG dues par la recourante pour les années 2016, 2017 et 2018. La recourante ne conteste pas le montant des cotisations échues qu'elle doit payer à l'intimée, mais le fait que des intérêts soient dus sur ces créances. 2.1.1 Les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (cf. art. 26 al. 1 LPGA en relation avec l'art. 41 bis al. 1 let. b et 2 RAVS). Il s'agit d'intérêts compensatoires destinés à compenser l'avantage financier que le débiteur peut tirer en raison du paiement tardif des cotisations tandis que le créancier, de son côté, subit un désavantage. Les intérêts moratoires n'ont pas un caractère pénal et sont dus indépendamment de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 et les arrêts cités ; RCC 1992 p. 177 consid. 4b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 271/03 du 21 janvier 2004), ainsi qu'indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de l'assuré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_173/2007 du 15 avril 2008). L'obligation de payer ces intérêts existe également lorsque l'inobservation du délai est le fait d'une autre autorité, notamment de l'administration fiscale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_429/2020 du 24 juin 2021). Le début du cours des intérêts ne saurait, dès lors, dépendre des motifs pour lesquels les cotisations n'ont pas été payées à l'échéance, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_119/2013 du 29

août 2013 consid. 7.1 ; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal de Fribourg 608 2019 206 du 17 avril 2020 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

Il ressort de ce qui précède que l'incidence d'une éventuelle négligence de la part de l'administration sur la perception d'intérêts moratoires a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral. Ainsi, il a jugé que l'encaissement d'intérêts moratoires était une obligation légale qui existait même si la caisse de compensation (ou l'autorité fiscale) avait - par hypothèse - tardé de façon dilatoire à fixer définitivement les cotisations dues. Par conséquent, la question de savoir si l'intimée a commis une négligence dans le traitement du dossier, dans la mesure où - selon le courrier du 25 novembre 2016 - elle savait que l'assurée était sans activité lucrative, ou de savoir si la recourante a violé l'obligation de s'annoncer n'a pas d'incidence sur le prélèvement d'intérêts moratoires. En effet, dans l'attente d'une telle fixation définitive, la recourante aurait ainsi bénéficié

- 5 - d'une sorte de prêt sans intérêt de la CCC avec cette créance de cotisations non encore facturées ni soldées. Peu importe que pendant ce temps, elle ait effectivement ou non tiré profit de la contre-valeur des cotisations dues dans une mesure équivalente au taux légal des intérêts moratoires. L'obligation de payer des intérêts se fonde en fait sur la fiction d'un bénéfice d'intérêts de la personne tenue à cotisations et d'une perte correspondante de la part de la Caisse (ATF 134 V 405 consid. 7.1 ; RCC 1992 p. 177 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 157/04 consid. 3.4.2 ; jugement de la Chambre des assurances sociales du Tribunal cantonal de Genève ATAS/124/2014 du 29 janvier 2014 ; jugement de la Cour de droit public du tribunal cantonal de Neuchâtel CDP.2018.206 du 29 novembre 2019 consid. 4b).

### **E. 3**

La solution (et les montants) retenue par la Caisse n'étant manifestement pas critiquable, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 4.1 Vu le sort de la cause, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g aLPGA a contrario). Quant à l'intimée, bien qu'ayant obtenu gain de cause, elle n'a, en sa qualité d'institution chargée d'une tâche de droit public, pas droit à des dépens (art. 91 al. 3 LPJA ; ATF 126 V 143 consid. 4a et les références). 4.2 La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a aLPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 20 septembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.